



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 27 DECEMBRE 2012

SPECIAL N ° 12 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012361-0006 - arrêté portant fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Canton de Lagrasse	1
Arrêté N °2012361-0010 - Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé "Syndicat Audois d'Energie"	3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012361-0006 portant fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Canton de Lagrasse

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-26,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Canton de Lagrasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo par fusion extension,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois par procédure de fusion extension

VU le courrier du 17 décembre 2012 du DDFIP sollicitant la mise en oeuvre de l'article L5211-26 du CGCT du fait de l'obstacle à la liquidation de l'EPCI

Considérant que sur les dix-huit communes qui composent la communauté de communes du Canton de Lagrasse, au 1er janvier 2013, douze (Arquettes en Val, Caunettes en Val, Fajac en Val, Labastide en Val, Mayronnes, Montlaur, Pradelles en Val, Rieux en Val, Serviès en Val, Taurize, Villar en Val et Villetritouls) adhèrent à la communauté d'agglomérations Carcassonne Agglo et les six autres (Lagrasse, Ribaute, Saint Martin des Puits, Saint Pierre des Champs, Talairan et Tournissan) à la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est mis fin, à compter du 1er janvier 2013, à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Canton de Lagrasse, à son régime fiscal et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat.

ARTICLE 2

La communauté de communes du Canton de Lagrasse conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Son président rendra compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution de la communauté de communes du Canton de Lagrasse et constatera la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification aux communes et aux EPCI concernées d'autre part.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous Préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, Monsieur le président de la communauté de communes du Canton de Lagrasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 décembre 2012

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Le Secrétaire Général de la Préfecture~~

Olivier DELCAYROU

Arrêté préfectoral n° 2012361-0010 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 et L 2224-31 à L2224-37,

VU la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment l'article 33,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L 322-1 à L 322-7,

VU les circulaires des 08 juin et 11 octobre 2007 du ministre de l'intérieur, relatives à l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie,

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale en sa séance plénière du 12 mai 2010, qui s'est prononcée favorablement pour la création du Syndicat Audois d'Energies,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3933 du 1^{er} décembre 2010 modifié relatif à la création du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies »,

VU la délibération n° 2012-41 du syndicat audois d'énergies du 11 décembre 2012 relative aux modifications statutaires du SYADEN,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat audois d'énergies figurant à l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3933 du 1^{er} décembre 2010 susvisé sont modifiés comme il suit :

ARTICLE 1 :

Il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat audois d'énergies » ou SYADEN, qui associe le Département de l'Aude, et les communes citées en annexe 1 des présents statuts, approuvée par arrêté.

ARTICLE 2 -

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité définie à l'article 3 ci-après.

Le syndicat assure aussi les activités mentionnées à l'article 4 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel, à la carte, décrites à l'article 5 ci-après, sur demande et pour le compte des communes disposant de ces compétences.

ARTICLE 3 -

Le syndicat exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales. A ce titre, le syndicat assure pour le compte de ses membres les missions obligatoires suivantes:

3.1. Autorité concédante

- La négociation et la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité sur le territoire départemental, relatifs à la délégation de missions de service public afférentes, d'une part, à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, et d'autre part, à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés audit réseau bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'énergie (tarifs hors marché) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession de l'électricité et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

3.2. Maîtrise d'ouvrage des travaux

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi modifiée n° 46-628 du 8 avril 1946, de l'article L.322-6 du Code de l'énergie, de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales et du cahier des charges annexé au contrat de concession de la distribution d'électricité ; La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations en vue d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le syndicat exerce aux lieux et places des personnes morales membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux publics d'électricité, en application notamment des dispositions de l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et des conventions associées liant le syndicat à l'opérateur de télécommunications ;
- La gestion et la répartition des dotations départementales du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (F.A.C.E.), dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.3232-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'unification de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale par le syndicat départemental.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

3.3. Activités complémentaires relatives au service public de l'électricité

- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire ;
- L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande

- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées pour toutes matières ayant trait aux compétences définies dans le présent article ;
- La formulation d'avis obligatoires auprès des collectivités dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification de documents d'urbanisme ou d'aménagement, et au besoin, en matière d'autorisations d'urbanisme ;
- L'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- L'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

ARTICLE 4 - ACTIVITES ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

Le syndicat peut également exercer, à la demande des collectivités territoriales membres, les activités qui sont l'accessoire normal et nécessaire de la compétence obligatoire ou mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ceux-ci dans des domaines suivants :

- La mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
- La mission de représentant de groupement dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et plus globalement toutes opérations visant à diminuer des répercussions environnementales locales ;
- La mission de collecte et de contrôle de la perception des taxes locales sur l'électricité au profit des collectivités bénéficiaires et notamment celles de plus de 2000 habitants, conformément à l'article L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- L'aide à l'investissement d'opérations sous maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres, conformément au règlement d'intervention défini par le comité syndical ;
- L'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- L'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) dans les domaines relatifs à son activité ;
- La réalisation de conseils, d'études techniques, territoriales et administratives, ou la maîtrise d'œuvre dans le domaine de la production d'énergie, des réseaux d'électricité, du gaz, des télécommunications ou de l'éclairage public ;
- Assurer des prestations mettant en œuvre l'expertise et les moyens déployés dans les domaines se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

Des prestations pourront également être réalisées de manière accessoire au profit de collectivités publiques (E.P.C.I,...) non membres au moyen de conventions. Le syndicat s'engage à respecter toutes les règles de mise en concurrence préalable dès lors que les prestations entreront dans le champ concurrentiel.

Les modalités d'intervention seront fixées par l'assemblée délibérante et feront l'objet d'une convention si nécessaire.

ARTICLE 5 - COMPETENCES OPTIONNELLES

Les collectivités territoriales membres qui transfèrent au syndicat l'une des compétences optionnelles suivantes figurent en annexe 3 des statuts, approuvée par arrêté préfectoral. Cette annexe sera complétée au fur et à mesure des transferts de compétences des collectivités.

5.1. Au titre de l'éclairage public

Le syndicat peut exercer, aux lieu et place des collectivités territoriales membres qui en font la demande, les activités relatives à l'éclairage public, selon les options suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles dans le cadre d'opérations coordonnées. Ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux) et le fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages de ces installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.2. Au titre de la maîtrise de la demande d'énergie

Les interventions tendant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'évaluation énergétique, l'organisation de suivi énergétique concourent à maîtriser les consommations énergétiques.

Le syndicat peut réaliser, aux lieu et place des collectivités territoriales membres qui en font la demande, la mission de conseil en énergie partagée, en conduisant le cas échéant les actions suivantes :

- Un pré diagnostic des consommations énergétiques identifiées sur l'éclairage public ou les bâtiments et installations publics de leur territoire ;
- Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité (étude des postes surconsommateurs, conseils...) ;
- Le suivi périodique des consommations des chaufferies avec correction degrés/jour sur la base des informations transmises par la collectivité ;
- Le contrôle régulier des factures reçues par la collectivité ;
- Un bilan annuel des consommations d'énergies ;
- L'information et la formation du personnel et des usagers des bâtiments publics locaux ;
- Le conseil aux élus et aux techniciens de la commune lors de la construction de bâtiments neufs ou d'opérations de réhabilitation.

Le syndicat peut réaliser pour le compte de ses membres des diagnostics énergétiques dans le domaine de l'éclairage public, des audits ou études énergétiques visant notamment à optimiser les consommations.

Le syndicat peut assurer la mission de responsable de groupement et collecteur des Certificats d'économies d'énergie (CEE) prévus notamment aux dispositions du titre II de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.3. Au titre de la production d'électricité

Le Syndicat peut aménager et exploiter, aux lieu et place des collectivités territoriales membres qui en font la demande, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du Code général des collectivités territoriales.

- Dans ce cadre, le syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, ouvrant en particulier droit au bénéficiaire d'un prix d'achat garanti de l'électricité produite :
 - Installation utilisant des énergies renouvelables ;
 - Installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;

- Installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

En cas de transfert de la compétence, les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales membres du syndicat sont mis à disposition de ce dernier, conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

- Le syndicat peut vendre de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.4. Au titre de la distribution publique de gaz de réseaux

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz de réseaux, le syndicat peut exercer, aux lieu et place des collectivités territoriales membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.5. Au titre des infrastructures de communications électroniques

Le syndicat peut exercer, sur le territoire des collectivités territoriales membres qui en font la demande, dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques, comprenant selon le cas :

- l'établissement et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux lui appartenant ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Le syndicat peut également réaliser des schémas directeurs territoriaux, d'ingénierie ou des études, assurer des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents organismes et opérateurs concernés.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.6. Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat peut exercer, aux lieu et place des collectivités territoriales membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;
- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.7: Infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Dans le domaine des infrastructures de charges visées à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut exercer, aux lieu et place des collectivités territoriales membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

ARTICLE 6 – STATUT ET MOYENS DU SYNDICAT

Le syndicat est un établissement public administratif. Il se dote de moyens matériels et humains nécessaires pour mener à bien ses compétences et ses missions.

Les modes de gestion des personnels technique et administratif du syndicat relèveront des règles du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 - MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Les communes membres du syndicat adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 3 des présents statuts et peuvent bénéficier des activités visées à l'article 4 dans les conditions définies par le comité syndical. Toute commune extérieure qui souhaite en devenir membre adhère à la compétence obligatoire susvisée.

Les collectivités territoriales membres peuvent aussi décider de transférer une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 5 selon les conditions déterminées par le comité syndical.

Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 5 ci-dessus ;
- Le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;
- La délibération sollicitant le transfert d'une compétence est notifiée au syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence ainsi demandée ;
- Le transfert prend effet à la date de l'arrêté préfectoral prenant en considération cette modification au profit des collectivités territoriales membres telles qu'identifiées en annexe 3 des présents statuts ;
- Le président du syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres des nouvelles compétences transférées ;
- Les modalités de transfert de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 8 – DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES

La reprise de la compétence obligatoire visée à l'article 3 du présent arrêté par une commune équivaut au retrait de celle-ci pour l'intégralité des compétences transférées ainsi que pour les activités accessoires et la mise en commun de moyens du syndicat.

La reprise de l'une des compétences ayant fait l'objet d'un transfert au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir avant l'échéance du contrat de délégation de service public en cours pour la compétence obligatoire, et qu'à l'issue d'une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans pour les autres compétences, sous réserve que la délibération de la collectivité portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du syndicat qui la soumet au comité syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet à la date de l'arrêté préfectoral suivant la délibération du comité syndical qui s'est prononcé favorablement selon les règles de la majorité qualifiée ;
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ;
- Les autres modalités de retrait ou de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du syndicat.

ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

9.1. Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical.

Le comité syndical est composé de 48 délégués titulaires répartis au sein des deux collèges suivants :

- Collège départemental : 12 délégués ;
- Collège communal : 36 délégués.

Le collège communal désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, pour le collège communal, et du délégué titulaire, pour le collège départemental, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut disposer que d'une seule procuration dotée des capacités données au mandant.

9.1.2. Pondération des voix

La parité entre les deux collèges suppose une pondération des voix. Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué départemental : 3 voix ;
- Le délégué communal : 1 voix.

9.1.3. Quorum

Pour les votes relevant du comité syndical le quorum est atteint dès lors que la moitié des délégués sont présents.

Si le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les délibérations prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivant la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.1.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du comité syndical sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.1.5. Désignation des délégués du comité syndical

a) Collège départemental

Les 12 délégués du Département sont désignés par la collectivité selon ses propres modalités de désignation.

Le mandat des délégués du Département suit celui de la collectivité départementale. Il prend ainsi fin au moment du renouvellement de l'organe délibérant de l'assemblée départementale. Le mandat des délégués du Département expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement de l'assemblée départementale et la désignation des nouveaux délégués du comité syndical.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier. Le Département pourvoit au remplacement dudit délégué dans le délai d'un mois.

b) Collège communal

Le collège communal comprend 36 délégués titulaires et 36 délégués suppléants élus par les représentants des communes membres selon une représentation politique territorialisée.

- Représentation des communes de plus de 40 000 habitants

Les villes de plus de 40 000 habitants disposent de 2 délégués titulaires et de 2 suppléants au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces communes. En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune concernée pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

- Représentation des communes relevant des secteurs territoriaux

Les communes audoises, à l'exception de celles de plus de 40 000 habitants, sont réparties dans 8 secteurs territoriaux correspondant au regroupement de plusieurs cantons, tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. Ces communes disposent de 32 délégués titulaires et de 32 délégués suppléants au comité syndical élus parmi les représentants désignés par chaque commune membre d'un secteur. Chaque secteur territorial élit ainsi 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants au comité syndical en provenance de 8 communes distinctes.

Lorsqu'un secteur territorial comprend une commune de plus de 9.000 habitants, celle-ci dispose d'un délégué titulaire au comité syndical. Ce délégué est le délégué désigné par la commune concernée.

- Election des délégués au comité syndical

Les délégués communaux de chaque secteur territorial élisent leurs délégués titulaires et leurs suppléants au comité syndical, à raison de 4 titulaires parmi lesquels, selon les cas, le représentant d'une commune de plus de 9000 habitants, et de 4 suppléants, en respectant les modalités suivantes :

- Les représentants sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue des présents ;
- Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin ;
- En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

L'organisation de ces élections est placée sous la responsabilité du Président du syndicat, ou à défaut, d'un tiers dûment habilité.

Le mandat des délégués communaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil municipal de la commune dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.2. Le Bureau syndical

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

9.2.1. Composition du Bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé de 14 membres dont 1 président et 13 vice-présidents.

Les membres composant le bureau sont issus des collèges communal et départemental, selon la répartition suivante :

- Collège départemental : 4 délégués départementaux ;
- Collège communal : 10 délégués communaux dont :
 - 8 pour les secteurs territoriaux, à raison d'1 par secteur ;
 - 2 pour les communes de plus de 40 000 habitants.

9.2.2. Pondération des voix

Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué membre du bureau dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué communal : 1 voix ;
- Le délégué départemental : 3 voix.

9.2.3. Quorum

Pour les votes relevant du Bureau syndical le quorum est atteint dès lors que la moitié des délégués sont présents.

Si le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les décisions prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivants la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.2.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du Bureau sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.2.5. Désignation des délégués du Bureau syndical

Les 14 membres du bureau syndical sont élus de la manière suivante :

a) Collège départemental

Les 12 délégués du comité syndical relevant du collège départemental désignent leurs 4 représentants au Bureau au scrutin de liste secret et à la majorité absolue de ces délégués.

Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu(s) la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans un troisième tour de scrutin.

En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

b) Collège communal

Les délégués du bureau issus du collège communal sont choisis selon les modalités suivantes :

- Membres du Bureau issus des communes de plus de 40 000 habitants :

Les villes de plus de 40 000 habitants désignent leurs représentants au Bureau dans le cadre de la délibération nommant les deux délégués titulaire et suppléant au comité syndical ;

- Membres du Bureau issus des communes relevant des secteurs territoriaux :

Les délégués de chaque commune membre choisissent parmi les délégués communaux qu'ils ont élu au comité syndical leurs représentants au bureau. Ces représentants sont élus, dans chaque secteur, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'issue de l'élection des délégués communaux au comité syndical. Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.3. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est élu, par les délégués du comité syndical, parmi les membres du Bureau, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des présents.

Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection est placée sous la responsabilité du doyen d'âge du comité syndical jusqu'à l'élection du Président du syndicat.

9.4. Les Commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L.5212-16 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également instituer des commissions géographiques correspondant aux secteurs territoriaux tels que définis par les présents statuts afin de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du syndicat.

Il met en place la commission consultative des services publics locaux, prévue par l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier dans les mêmes formes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 – BUDGET - COMPTABILITE

11.1. Budget

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources qu'il est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des lois et règlements ou des stipulations contractuelles, telles que les contributions, surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du code général des collectivités territoriales, établie par délibération du syndicat et perçue par lui aux lieu et place de ses communes membres d'une population inférieure ou égale à 2000 habitants, conformément aux dispositions combinées des articles L.5722-8 et L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- les contributions du Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale (FACE), du Fonds pour la Société Numérique (FSN), du Fonds pour l'Aménagement Numérique du Territoire (FANT) et des autres dispositifs en rapport avec l'activité du syndicat ;
- les recettes relatives à la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;
- les contributions des membres fixées par délibération du comité syndical ;
- les versements liés à la récupération de la TVA : transferts de droits ou FCTVA ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions ou aides de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'ADEME, de la Région, du Département, des Intercommunalités, des Communes ou de toute autre personne publique ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits des dons et legs.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat pour l'ensemble de ses membres.

11.2. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques de l'Etat désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires relatives à l'objet, à la compétence obligatoire et à ses modalités de reprise, au fonctionnement institutionnel, au budget et à la dissolution du syndicat sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Afin de finaliser la départementalisation dans les meilleurs délais, toute nouvelle demande d'adhésion au syndicat de la part de communes relevant du département de l'Aude est autorisée de plein droit.

ARTICLE 13 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au siège du Département de l'Aude :
Allée Raymond Courrière, Plateau de Grazaillès, 11855 Carcassonne Cedex 9.

L'assemblée délibérante peut décider de modifier le siège par délibération.

Le comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres.

ARTICLE 14 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 - BIENS DU SYNDICAT

Le syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou un concessionnaire. Il bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour les biens appartenant à ses membres.

ARTICLE 16 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS - LEGISLATION

Les statuts prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 –

Le payeur départemental est désigné pour exercer les fonctions de comptable du syndicat.

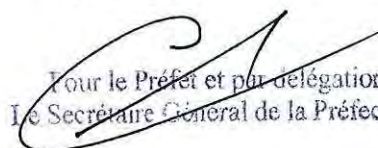
Article 2 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de l'Aude, d'une part, et de sa notification aux collectivités ou à leurs groupements intéressés, d'autre part.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SYADEN et les exécutifs des personnes publiques adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 décembre 2012

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU